

du gouvernement est requise lorsqu'une ville désire imposer une réserve sur des immeubles appartenant notamment à des compagnies de chemins de fer;

ATTENDU QUE la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est propriétaire des lots numéros 1 879 769, 1 879 780, 1 880 986, 1 882 184, 1 882 185, 2 507 501, 1 879 791, 1 879 835, 1 879 802, 1 882 178 et 1 882 179 du cadastre du Québec et que la Compagnie canadienne du chemin de fer du Nord Québécois est propriétaire des lots numéros 1 878 596, 1 880 985, 1 882 188, 1 878 452, 1 878 585, 1 879 813 et 1 882 189 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a demandé, par la résolution n° CM04 0720, l'autorisation d'imposer une réserve sur ces immeubles à des fins de parcs et de pistes cyclables;

ATTENDU QUE les procédures prévues à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes ont été observées;

ATTENDU QU' il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à imposer une réserve sur les lots numéros 1 879 769, 1 879 780, 1 880 986, 1 882 184, 1 882 185, 2 507 501, 1 879 791, 1 879 835, 1 879 802, 1 882 178 et 1 882 179 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, appartenant à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et sur les lots numéros 1 878 596, 1 880 985, 1 882 188, 1 878 452, 1 878 585, 1 879 813 et 1 882 189 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, appartenant à la Compagnie canadienne du chemin de fer du Nord Québécois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45383

Gouvernement du Québec

### **Décret 1101-2005, 16 novembre 2005**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marc-A. Fortier comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le président de la Société est d'office directeur général de la Société et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la rémunération du président de la Société et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marc-A. Fortier a été nommé membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 1177-2003 du 12 novembre 2003, que son mandat vient à expiration le 16 novembre 2005 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux:

QUE monsieur Marc-A. Fortier soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 novembre 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Contrat entre la Société immobilière du Québec et monsieur Marc-A. Fortier fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc-A. Fortier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Fortier est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Fortier exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 17 novembre 2005 pour se terminer le 16 novembre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Fortier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Fortier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 165 294 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Fortier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Fortier continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Fortier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes de la Société.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Fortier sera remboursé conformément aux règles et barèmes de la Société.

#### **4.3 Cercle des gens d'affaires**

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Fortier à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Fortier comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Fortier rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

#### 4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Fortier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Fortier en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Monsieur Fortier peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Fortier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Fortier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à

la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Fortier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fortier se termine le 16 novembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, monsieur Fortier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

MARC-A. FORTIER

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

45384

Gouvernement du Québec

## Décret 1106-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (L.R.Q., c. O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des